

EVOLUTION DE L'ARTICLE 13

Texte original

Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967

Sont visées au présent paragraphe les personnes liées par un contrat d'apprentissage contrôlé par la Commission paritaire nationale du diamant.

L'employeur s'acquitte du paiement des cotisations dues pour ces travailleurs conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 précités.